

Loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 Portant statut des réfugiés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – La présente loi s'applique à toute personne étrangère réfugiée au Sénégal qui relève du mandat du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, et qui aura été reconnue comme telle dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après :

Art. 2 : Le bénéfice du statut de réfugié prévu par la présente loi se perd dans les cas prévus à la section C de l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951, et si le bénéficiaire quitte le Sénégal sans titre de voyage régulier ou ne revient pas au Sénégal avant l'expiration de la validité du titre dont il est muni.

Art. 3 : Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des principaux services intéressés. Le représentant du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, assiste aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, et peut être entendu sur chaque affaire.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Art. 4 : Les bénéficiaires du statut de réfugié ne peuvent être expulsés du territoire du Sénégal que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et notamment s'ils s'immiscent dans la politique nationale, s'ils se livrent à des activités contraires à l'ordre public ou s'ils sont condamnés à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés crime ou délit d'une particulière gravité.

L'expulsion ne peut être prononcée, sauf raison impérieuse de sécurité nationale, qu'après avis de la commission visée à l'article précédent, devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense. Sous la même réserve, la décision d'expulsion doit accorder aux intéressés un délai raisonnable pour leur permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays.

Art. 5 : Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise à exécution pendant le délai de recours pour excès de pouvoir, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'admission au bénéfice de ce statut, ou d'une décisions constatant la perte dudit bénéfice pendant le délai du

recours pour excès de pouvoir contre ladite décision, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure.

Art. 6 : Les dispositions des articles 3 à 34 de la Convention du 28 juillet 1951, s'appliquent à tous les bénéficiaires du statut de réfugié, sous réserve des dispositions plus favorables des articles ou des textes pris pour application.

Art. 7 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle, les bénéficiaires du statut de réfugié sont assimilés aux étrangers ressortissants du pays qui a passé avec le Sénégal la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée.

Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent la condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par les bénéficiaires de réfugié quelle que soit la durée de leur séjour.

Art. 8 : Les bénéficiaires du statut de réfugié ont le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les bourses, le droit du travail et les avantages sociaux.

Art. 9 : Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

- Les autorités administratives compétentes en matière de réfugié ;
- La composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 3 ;
- Les conditions dans lesquelles les réfugiés peuvent recevoir des documents établissant leur qualité et leur identité, leur permettant de voyager, ou tenant lieu d'acte civil.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968

Léopold Sédar SENGHOR